



Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2023-01-xxxx
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12985 du 23 mai 2022 relatif aux
dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la
campagne cynégétique 2022-2023

Le préfet de l'Hérault

- VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** les articles L123-19-1, L424-1 à L429-40 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R421-1 à R429-21 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1^{er} mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12985 du 23 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
- VU** le protocole d'accord du 5 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier ;
- VU** le Plan de Gestion Sanglier de l'Hérault ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 décembre 2022 ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies causés par les populations de sangliers ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de sangliers par l'augmentation de la pression de chasse ;

Considérant l'importance de prendre en compte la perturbation en période de reproduction et de nidification des rapaces d'intérêt communautaire dans le département de l'Hérault ;

Considérant les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Baillargues, Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lansargues, Lattes, Le Cres, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Nazaire-de-Pézan, Sauvian, Villeneuve-les-Maguelone ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse ;

Considérant la contribution reçue pendant la consultation du public du **15 décembre 2022 au 05 janvier 2023** ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12985 du 23 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2022-2023 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du sanglier :

La date de clôture de la chasse du sanglier est fixée au 31 mars 2023.

La chasse du sanglier peut se pratiquer dans le cadre :

- de battues uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans le cadre de la détention d'un carnet de battue. Transmission obligatoire à la FDC34 d'un bilan au 15 avril 2023 via internet ;

- du tir à l'affût et à l'approche, tous les jours, réalisé à proximité des cultures agricoles incluant les prairies et à moins de 30 mètres de celles-ci.

Sur les communes listées à l'**annexe 1**, la chasse du sanglier ne peut se pratiquer que **sur autorisation préfectorale individuelle**, dans les mêmes conditions que le paragraphe précédent. Le formulaire de demande d'autorisation préfectorale individuelle se trouve en **annexe 2**.

Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12985 du 23 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2022-2023 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide de furet sur autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en **annexe 3**).

La chasse du lapin est prolongée **jusqu'au 28 février 2023 au soir**, sur les communes suivantes et aux conditions définies ci-dessous :

	Commune rouge	Commune orange
Liste des communes	Baillargues - Candillargues - Lansargues - Le Crès - Marsillargues - Mauguio - Montpellier - Mudaison - Saint-Aunès - Saint-Brès	Cournonsec - Cournonterral - Lattes - Saint-Nazaire-de-Pezan - Sauvian - Villeneuve-les-Maguelone
Conditions	- Autorisation préfectorale de reprise de lapins sur une période de 6 mois, - Utilisation du furet pour la chasse à tir sur autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 3).	- Autorisation préfectorale de reprise de lapins sur une période de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au général commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de l'ouvrier,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le préfet,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES OÙ LA CHASSE DU SANGLIER
EST POSSIBLE AU MOIS DE MARS 2023,
SUR AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE**

ARGELLIERS
AUMELAS
BRISSAC
CASTANET le HAUT
CAUSSE de la SELLE
CAZEDARNES
CAZEVIEILLE
JONCELS
MINERVE
MONTBAZIN
MONTOLIEU
MOULES ET BAUCELS
MOUREZE
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES de BUEGES
PEGAIROLLES de L'ESCALETTE
PUECHABON
ROQUERDONDE
ROUET
SAINT BAUZILLE de MONTMEL
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT JEAN de MINERVOIS
SAINT MARTIN DE LONDRES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT MAURICE NAVACELLES
SORBS
VALFLAUNES
VENDEMIAN
VIEUSSAN



ANNEXE 2

**DEMANDE D'AUTORISATION
CHASSE AUX SANGLIERS EN MARS 2023**
(sur les communes listées en annexe 1)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant :

téléphone et mail :

agissant en qualité de (entourer la mention retenue) :

- 1) Société de chasse
- 2) Chasse privée
- 3) Autre :

Je sollicite une autorisation de chasse aux sangliers, dans les conditions ci-après :

Mode(s) de chasse sollicité(s) (Entourer le(s) mode(s) de chasse souhaité(s))	Affût/approche	Battue
Communes(s) et Lieu(x)-dit(s) de la demande		
Localisation précise	- Joindre une cartographie au 1/25 000 des parcelles cadastrales concernées - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.	- La localisation sera conforme à la cartographie du carnet de battue. - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.
Modalités à respecter	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Port du gilet fluorescent - Respect des mesures du SDGC 2019-2025	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Être détenteur d'un carnet de battue délivré par la FDCH - Respect des mesures du SDGC 2019-2025



ANNEXE 3

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET
POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR
- CAMPAGNE 2022-2023 -**

Textes de référence :

- Article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié.

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant :

téléphone et mail :

N° de permis de chasser validé :

Je sollicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

- Période(s) d'utilisation :

- Territoire de chasse :

● ACCA deNom président :

● société de chasse communale deNom président :

● chasse privée de : M., Mme :

Adresse :

Commune : Tél :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de fureteurs :

Identité (NOM Prénom)	Coordonnées

Identité (NOM Prénom)	Coordonnées

Fait à le

Signature du demandeur

Avis du détenteur du droit de chasse (si différent du demandeur) :
 (président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)
 favorable défavorable

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires éventuels :

.....

Cadre réservé à l'administration :

Avis FDCH : favorable défavorable

Date :

Signature

Avis OFB : favorable défavorable

Date :

Signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Unité forêt chasse - Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 06

ou par mail : virginie.delort@herault.gouv.fr et ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr